



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 9544

#### Texte de la question

M Charles Pistre appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences de la reglementation des assurances concernant les biens en cas de catastrophe naturelle. En effet, lorsqu'un aménagement extérieur à l'habitation est en cause, il n'est pas couvert par le contrat multirisques et donc pas garanti. D'autre part, lorsque des travaux confortatifs doivent être exécutés afin de protéger la maison d'habitation (talus, mur de soutènement), ils ne peuvent non plus être pris en charge, puisqu'ils ne concernent pas directement des dommages à la maison d'habitation. Ainsi, la distinction entre des dégâts non assurables (inondations, coulées de boues) ayant causé des dégâts aux biens garantis et des biens non assurables (murs de soutènement, talus de protection, etc), susceptibles de favoriser une dégradation à terme des biens par les dégâts dont ils peuvent être victimes et qui feraient disparaître leur mission de protection de l'habitation, aboutit en fait à laisser à l'entière charge des assurés les travaux de protection extérieurs. Les dépenses ainsi occasionnées, dont le but est la prévention de dégâts éventuels causés aux biens assurés, paraissent pourtant participer à une action limitant les risques, et donc l'intervention de l'assurance sur les biens assurés. Aussi, il lui demande s'il est envisageable que la définition des biens non assurables soit revue, afin que puissent être intégrés les éléments qui concourent à la protection des maisons d'habitation et des bâtiments assurables.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu la mise en place d'un régime obligatoire d'indemnisation des événements catastrophiques naturels qui jusque-là étaient considérés comme difficilement assurables. La garantie des effets de catastrophes naturelles est ainsi étendue à l'ensemble des biens couverts par un contrat support « dommages aux biens ». Le champ d'application de cette garantie est donc délimité, comme le veut la loi, par le contrat de base qui a été, quant à lui, librement consenti et accepté par les parties contractantes. Le fondement même de la garantie « catastrophe naturelle » réside dans la nécessaire solidarité qui doit exister entre tous les assurés quel que soit le degré d'exposition aux risques des biens assurés. Ce principe s'est traduit par l'instauration d'une cotisation additionnelle calculée uniquement en pourcentage de la prime afférente au contrat de base sans possibilité de la moduler en fonction de la situation des biens assurés. Cela permet ainsi à des propriétaires de maisons situées dans des zones dangereuses de bénéficier à moindre frais d'une garantie qu'ils n'auraient jamais pu obtenir par d'autres voies. Il semble normal qu'à cet effort de solidarité soit liée une exigence de prévention et que la charge en incombe d'abord aux assurés directement concernés. Augmenter le degré d'intervention des assureurs conduirait à une modification à la hausse de la cotisation additionnelle et par voie de conséquence à une majoration de prime de tous les contrats dommages. Le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'aller dans cette direction.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pistre Charles](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9544

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 690